




Informations de base	
<p>2010/0385(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)</p> <p>Subject</p> <p>3.10 Politique et économies agricoles</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		DE CASTRO Paolo (S&D)	26/01/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive JHR Peter (PPE) LYON George (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		CIOLO Dacian	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0799 	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
07/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0322/2011	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière	CRE link	
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0280/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0385(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 42-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/04935

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE464.705	30/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.307	28/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0322/2011	07/10/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0280/2012	04/07/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2010)0799	21/12/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)627	19/09/2012	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2010)0799	28/02/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0799	08/03/2011	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2010)0799	09/03/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0799	15/03/2011	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0537/2011	15/03/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

2010/0385(COD) - 21/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: aligner le règlement (CE) n° 1234/2007 relatif à l'organisation commune de marché unique sur les nouvelles exigences découlant des articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact n'est pas nécessaire dès lors que la proposition visant à mettre le règlement (CE) n° 1234/2007 en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil.

CONTENU : suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition vise à appliquer au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil relatif à l'organisation commune de marché unique la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission.

À cette fin, la proposition recense les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 et établit les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

En vertu de l'article 290 du TFUE, un acte délégué à la Commission peut définir les éléments complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation commune de marché instituée par le législateur. Ainsi, la Commission adoptera des actes délégués afin de définir les conditions de la participation des opérateurs à un régime, les obligations résultant de la délivrance d'un certificat et, le cas échéant en fonction de la situation économique, d'établir s'il y a lieu de subordonner la délivrance de certificats au dépôt d'une garantie. De même, le législateur délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures pour déterminer les critères d'admissibilité des produits aux mécanismes d'intervention sur le marché. En outre, la Commission pourra adopter des actes délégués concernant les définitions.

En vertu de l'article 291 du TFUE, la Commission se voit conférer des compétences d'exécution en ce qui concerne les conditions uniformes relatives à la mise en œuvre de l'organisation commune de marché et d'un cadre général des contrôles à appliquer par les États membres.

En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adoptera les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives. Cette disposition constitue une dérogation aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE qui requiert le recours à la procédure législative ordinaire pour établir l'organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture. Comme il s'agit d'une dérogation, l'article 43, paragraphe 3, du TFUE doit être interprété de façon restrictive pour faire en sorte que le législateur puisse exercer ses prérogatives législatives en vertu de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. Ainsi, lorsqu'un élément est inextricablement lié à la substance politique des décisions à prendre par le législateur, l'article 43, paragraphe 3, du TFUE ne devrait pas être appliqué.

En conséquence, la proposition est fondée sur les principes suivants:

- seul le législateur (le Parlement européen et le Conseil) peut prendre des décisions sur les paramètres structurels et les éléments fondamentaux de la PAC.
- les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives visées à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE sont prises par le Conseil.

Dans un souci de clarté, lorsque l'article 43, paragraphe 3, du traité s'applique, le règlement proposé devra indiquer explicitement que les mesures seront adoptées par le Conseil sur cette base.

Il faut noter que la présente proposition **inclut également, dans un souci d'exhaustivité, les propositions de modifications du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil déjà présentées séparément** par la Commission au Parlement européen et au Conseil, améliorant ainsi la compréhension et l'accessibilité de l'organisation commune de marché unique pour toutes les parties prenantes.

Ainsi, le contenu des propositions suivantes est intégré dans la proposition:

- résolution législative du Parlement européen du 23 novembre sur la [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool;
- [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union [COM(2010) 486 final];
- [proposition de modification du règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil](#) en ce qui concerne les normes de commercialisation;
- [proposition de modification du règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil](#) en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

2010/0385(COD) - 07/10/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements concernent les points suivants :

Question de l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE - compétences du Conseil : il est rappelé que l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE dispose que « le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives ». Il s'agit là d'une dérogation aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, qui requiert le recours à la procédure législative ordinaire pour établir « l'organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture ». Comme il s'agit d'une dérogation, **l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE doit donc être interprété de façon restrictive** pour que le législateur puisse exercer ses prérogatives législatives en vertu de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE.

Les députés estiment que la proposition de la Commission relative à l'OCM unique ne respecte pas le principe selon lequel l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE doit être interprété d'une manière restrictive. La définition des conditions et des critères de fixation des montants d'aide, des restitutions à l'exportation et des prix minimaux à l'exportation doit continuer de relever du législateur, tandis que la Commission a pour seule tâche de fixer les montants au moyen d'actes d'exécution. La proposition porte donc atteinte aux prérogatives conférées au législateur par l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE.

Sur la base de ce constat, le rapport propose de **supprimer toutes les dispositions se rapportant à l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE** et de leur substituer les passages utiles de la récente [proposition de règlement du Conseil déterminant les mesures relatives à la fixation des aides, des restitutions et des prix concernant l'organisation commune unique des marchés agricoles](#). Cette proposition reproduit pour l'essentiel les dispositions correspondantes du règlement «OCM unique» n° 1234/2007 actuellement en vigueur.

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : plusieurs amendements introduits par les députés visent à actualiser le texte en tenant compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

D'autres amendements visent à remplacer des actes d'exécution par des actes délégués : le rapport note que les termes tels que « conditions », « obligations » et « règles » de toute nature impliquant des obligations appartiennent au vocabulaire normalement utilisé pour les actes délégués et non pour les actes d'exécution. Il en va de même de la modification d'éléments non essentiels figurant dans l'acte de base : ceux-ci devraient être modifiés uniquement au moyen d'actes délégués (par exemple, dans la proposition de la Commission relative à l'OCM unique, les dates, la non-application de certains paragraphes ou les mesures prévues pour les situations d'urgence).

Organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

2010/0385(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 649 voix pour, 24 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements concernent les points suivants :

Question de l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE - compétences du Conseil : l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE dispose que «le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives». Il s'agit là d'une dérogation aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, qui requiert le recours à la procédure législative ordinaire pour établir «l'organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture». Comme il s'agit d'une dérogation, **l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE doit donc être interprété de façon restrictive** pour que le législateur puisse exercer ses prérogatives législatives en vertu de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE.

Le Parlement estime que la proposition de la Commission relative à l'OCM unique ne respecte pas le principe selon lequel l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE doit être interprété d'une manière restrictive. La définition des conditions et des critères de fixation des montants d'aide, des restitutions à l'exportation et des prix minimaux à l'exportation doit continuer de relever du législateur, tandis que la Commission a pour seule tâche de fixer les montants au moyen d'actes d'exécution. La proposition porte donc atteinte aux prérogatives conférées au législateur par l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE.

Sur la base de ce constat, le Parlement propose de **supprimer toutes les dispositions se rapportant à l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE** et de leur substituer les passages utiles de la récente [proposition de règlement du Conseil déterminant les mesures relatives à la fixation des aides, des restitutions et des prix concernant l'organisation commune unique des marchés agricoles](#). Cette proposition reproduit pour l'essentiel les dispositions correspondantes du règlement «OCM unique» n° 1234/2007 actuellement en vigueur.

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : plusieurs amendements introduits par les députés visent à actualiser le texte en tenant compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Lorsqu'elle prépare des actes délégués, la Commission devrait prêter **une attention particulière aux autorités régionales et locales, aux régions insulaires**, faiblement peuplées ou montagneuses et aux régions ultrapériphériques, afin d'éviter d'aggraver les contraintes que de telles régions subissent déjà dans la crise actuelle.

D'autres amendements visent à remplacer des actes d'exécution par des actes délégués: la résolution note que les termes tels que «conditions», «obligations» et «règles» de toute nature impliquant des obligations appartiennent au vocabulaire normalement utilisé pour les actes délégués et non pour les actes d'exécution. Il en va de même de la modification d'éléments non essentiels figurant dans l'acte de base: ceux-ci devraient être modifiés uniquement au moyen d'actes délégués (par exemple, dans la proposition de la Commission relative à l'OCM unique, les dates, la non-application de certains paragraphes ou les mesures prévues pour les situations d'urgence).

Par souci de clarté juridique, les députés proposent de regrouper dans des articles horizontaux les compétences d'exécution conférées à la Commission s'agissant des **sanctions**.

Annexe V : le Parlement estime que la codification de l'OCM doit se faire à droit constant. Il propose, par conséquent, de reprendre la totalité du texte de l'annexe existant actuellement, en l'adaptant aux dispositions du traité de Lisbonne.